

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-110295-196

DATE : Le 24 janvier 2022

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE MARC ST-PIERRE, J.C.S.

ME ALBERT BELLEMARE
Demanderesse

c.

COUR DU QUÉBEC

DéfenderESSE

et

BARREAU DU QUÉBEC
COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC
Mis-en-cause

JUGEMENT

APERÇU

[1] Un avocat demande à la Cour supérieure d'annuler un jugement de la Cour du Québec siégeant en appel d'une décision de la *Commission d'accès à l'information du Québec* par lequel la Cour du Québec a refusé de renverser la décision du tribunal administratif.

[2] Dans le contexte, l'avocat demandait à la *Commission d'accès à l'information* d'infirmier une décision du Barreau du Québec lui refusant l'accès aux contrats avec des firmes de relations publiques et leurs factures en rapport avec la défense d'une bâtonnière qui a été suspendue par le conseil d'administration du Barreau il y a quelques années.

[3] L'avocat prétend en Cour supérieure que la Cour du Québec a rendu une décision déraisonnable en n'interprétant pas de façon large la notion de *contrôle de l'exercice de la profession* utilisée à l'article 108. (1) du *Codes des professions*, la disposition qui régit l'accès aux documents en la possession ou sous le contrôle d'un ordre professionnel selon les mécanismes de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

[4] L'avocat prétend aussi qu'il y a eu violation par la Cour du Québec de la règle *audi alteram partem* parce que son appel a été rejeté sans qu'il ait pu être entendu sur le fond, le jugement ayant été rendu sur une requête en rejet du Barreau.

[5] Le Barreau qui a pris la défense du jugement plaide pour sa part que le juge de la Cour du Québec a bien appliqué les critères déterminés par la jurisprudence, soit un appel manifestement voué à l'échec, et qu'à partir du moment où sa conclusion à cet égard n'est pas déraisonnable, il n'y a pas violation de la règle *audi alteram partem*.

PREMIÈRE QUESTION EN LITIGE : Est-ce que la Cour du Québec a rendu une décision déraisonnable en concluant que l'appel du demandeur était voué à l'échec?

[6] L'argument du demandeur en Cour du Québec était basé sur une interprétation large de l'article 108.1 C.P. qui prévoit qu'un citoyen peut y avoir accès aux documents d'un ordre professionnel lorsqu'il s'agit d'un document relié à l'exercice par l'ordre du contrôle de la profession.

[7] À la CAI, le Barreau a fait la démonstration qu'il n'y avait pas de contrat écrit, donc pas de possibilité d'accès aux contrats mais que des factures au nombre de trois (3) avec deux (2) firmes distinctes existaient; le reste du débat s'est fait sur les factures.

[8] Dans le processus à la CAI, chaque partie présente sa preuve et la commission procède *ex parte* avec l'organisme à l'examen des documents disponibles; le demandeur n'est pas présent.

[9] Par la suite, la séance plénière reprend et l'organisme fait rapport au demandeur sur la nature des documents lorsque l'accès est refusé mais sans donner de détails quant au contenu; le demandeur a alors la possibilité de faire une contrepreuve.¹

¹ Le processus a été expliqué au sousigné par l'avocate du Barreau.

[10] Parce que les factures identifiaient les firmes des relations publiques et donnaient des détails sur les services rendus, le tout dans un contexte où il ne s'agissait pas de l'avis de la CAI de contrôle de l'exercice de la profession, la demande a été refusée.

[11] Le demandeur s'est prévalu de son droit d'appel à la Cour du Québec mais le Barreau a présenté une requête en rejet d'appel qui a été accueillie; essentiellement, le juge considère que même avec l'interprétation la plus libérale possible du premier alinéa de l'article 108.1 C.p. les documents demandés n'en sont pas qui concernent le contrôle par l'ordre d'exercice de la profession.

[12] À l'audience en Cour supérieure, le demandeur a ajouté l'argument suivant : parce qu'il s'agissait d'une suspension, ce serait visé par le deuxième alinéa de l'article 108.1 C.p. qui identifie nommément la discipline parmi les cas d'application du premier alinéa; pour le demandeur, la bâtonnière s'est vu imposée une mesure disciplinaire de sorte qu'il s'agirait d'un cas de discipline.

[13] Cependant, l'énumération au deuxième alinéa de l'article 108.1 C.p. vise des cas d'application du premier alinéa en sorte que la *discipline* dont il est question au deuxième alinéa est celle qui se situe dans le l'exercice du contrôle de la profession.

[14] Il y a une distinction à faire entre les mesures disciplinaires appliquées par un employeur et les sanctions aux actes dérogatoires à son code de discipline par un professionnel.

[15] Or, le conseil d'administration du Barreau a agi comme employeur; d'ailleurs, ce n'est pas lui (le conseil d'administration) qui est chargé de la discipline au Barreau.

DEUXIÈME QUESTION EN LITIGE : Est-ce que la Cour du Québec a violé la règle *audi alteram partem* en refusant au demandeur son droit d'être entendu au fond?

[16] Comme la procureur du Barreau l'a plaidé à l'audience, si le jugement de la Cour du Québec sur le rejet de sa requête pour rejet de l'appel est bien fondé, il n'y a pas violation de la règle.

[17] De fait, la décision de la Cour du Québec est basée sur le constat que l'appel du demandeur est voué à l'échec en sorte qu'il ne peut pas y avoir violation de son droit d'être entendu au fond par le jugement.

[18] Le soussigné s'est posé la question à savoir si s'agissant d'une question de violation d'une règle de la justice naturelle ou, comme on l'appelle maintenant quelquefois, d'équité procédurale, le critère de la décision raisonnable ne s'appliquerait pas mais il en vient à la conclusion que non.

[19] La Cour du Québec agissait comme tribunal d'appel sur une demande en rejet d'appel selon les mêmes dispositions habilitantes du Code de procédure civile que celles qui s'appliquent à la Cour d'appel - vouloir introduire un contrôle de la Cour supérieure

sur une simple divergence d'appréciation n'est certes pas le résultat voulu par le législateur ni par les tribunaux supérieurs.

[20] Évidemment, ici, la réponse à la question n'a pas d'impact, la décision de la Cour du Québec étant manifestement bien fondée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[21] **REJETTE** le **POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE (MODIFIÉ)** du demandeur.

[22] **AVEC** les frais de justice en faveur du mis en cause Barreau du Québec.

MARC ST-PIERRE, J.C.S.

Le demandeur n'est pas représenté

Me Sylvie Champagne
BARREAU DU QUÉBEC
Avocate du mis en cause

Date d'audience : 20 janvier 2022